

**Assemblée générale**

Distr. générale  
27 janvier 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Soixante-quinzième session  
New York, 14-18 février 2022

**Règlement des différends commerciaux****Décision d'urgence rendue par un tiers****Note du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Questions qui pourraient être examinées . . . . .	2
Annexe	
Proposition de la Suisse . . . . .	5



## I. Introduction

1. À sa soixante-huitième session, en 2018, le Groupe de travail a abordé les questions de la décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication » en anglais) et de l'arbitrage accéléré en tant que sujets possibles de travaux futurs. S'agissant de la procédure de décision d'urgence, on a souligné qu'elle pourrait être utile dans le contexte de projets à long terme où les travaux devaient se poursuivre malgré des désaccords concernant la qualité ou le paiement. Il a été noté que des clauses prévoyant ce type de procédure étaient utilisées et que plusieurs pays avaient adopté des lois en la matière. Il a été estimé que l'on pourrait élaborer des dispositions législatives et des clauses contractuelles types pour faciliter un recours plus large à ce type de procédure ([A/CN.9/934](#), par. 154).

2. Cependant, l'idée d'entreprendre des travaux sur ce sujet a suscité des hésitations, car ceux-ci concerneraient principalement un secteur particulier et nécessitaient une évaluation plus poussée du cadre législatif s'appliquant à ce type de procédure ainsi que de la pratique régissant les clauses de décision d'urgence ([A/CN.9/934](#), par. 155). Par conséquent, il a été proposé d'adopter une approche progressive, en s'appliquant d'abord à faire le point sur la pratique en la matière et à évaluer la faisabilité de travaux dans ce domaine. Ce faisant, on a proposé de mettre l'accent sur : i) la procédure de décision d'urgence comme moyen efficace de règlement des différends nés de contrats à long terme en général ; et ii) les moyens d'assurer une exécution provisoire des décisions ([A/CN.9/934](#), par. 161).

3. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé, s'agissant des travaux futurs, de recommander à la Commission de donner la priorité aux travaux sur la procédure d'arbitrage accélérée et de porter à son attention le sujet de la décision d'urgence rendue par un tiers, en tenant compte du fait que de plus amples informations seraient nécessaires ([A/CN.9/934](#), par. 164).

4. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Lors de cette session, il a de nouveau été proposé d'élaborer des règles sur la décision d'urgence rendue par un tiers qui s'appliqueraient à l'international, car de telles règles pourraient utilement compléter les travaux ayant trait à l'arbitrage accéléré. La Commission a donc décidé que la question de savoir s'il serait opportun et faisable d'entreprendre des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers serait examinée à la soixante-quinzième session du Groupe de travail ([A/76/17](#), par. 243).

5. En conséquence, la présente note met en évidence certaines questions qui pourraient être examinées lors du colloque sur la décision d'urgence rendue par un tiers. On trouvera en annexe une communication reçue du Gouvernement suisse en prévision de la cinquante-quatrième session de la Commission, qui a été mise à jour dans la perspective du colloque. Il s'agit de la traduction du texte de cette communication tel qu'il a été reçu.

## II. Questions qui pourraient être examinées

6. La décision d'urgence rendue par un tiers s'entend généralement d'un mécanisme qui permet aux parties de renvoyer un litige à un tiers indépendant et impartial, qui est alors chargé de rendre une décision dans un délai strictement limité, après les avoir toutes deux entendues. Immédiatement exécutoire, celle-ci peut toutefois être contestée par voie arbitrale ou judiciaire. En d'autres termes, la décision du tiers-décideur est contraignante dans un premier temps, mais n'est pas définitive et ne le devient que si elle n'est pas contestée par la suite, si le délai de contestation arrive à expiration ou si la contestation est infructueuse.

7. La décision d'urgence est donc considérée comme un mode provisoire de règlement des différends, et présentée comme une solution qui garantit un paiement rapide et peut être contestée ultérieurement. Offrant un processus rapide pour le

règlement des litiges contractuels, cet outil a fait la preuve de son utilité pour résoudre efficacement des différends dans le secteur du bâtiment (A/CN.9/934, par. 155). En effet, la pratique semble montrer que les parties se satisfont souvent de la décision provisoire et ne voient pas la nécessité d'aller jusqu'à une véritable procédure arbitrale ou judiciaire.

8. Certains États ont élaboré une législation sur la décision d'urgence<sup>1</sup> et plusieurs institutions arbitrales ou autres ont établi des règles en la matière<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Par exemple, Canada (Gouvernement fédéral), loi fédérale de 2019 sur le paiement rapide des travaux de construction, disponible à l'adresse <https://laws.justice.gc.ca/fr/lois/f-7.7/TexteComplet.html> ; Irlande, *Construction Contracts Act 2013* (loi sur les contrats de construction), disponible à l'adresse [www.irishstatutebook.ie/eli/2013/act/34/enacted/en/html](http://www.irishstatutebook.ie/eli/2013/act/34/enacted/en/html) ; Malaisie, loi de 2012 sur le paiement et la décision d'urgence dans le secteur de la construction, disponible à l'adresse [www.adjudication.org/sites/default/files/CIPAA%20Act%20746%20ENGLISH.pdf](http://www.adjudication.org/sites/default/files/CIPAA%20Act%20746%20ENGLISH.pdf) ; Nouvelle-Zélande, *Construction Contracts Act 2002* (loi sur les contrats de construction), disponible à l'adresse [www.legislation.govt.nz/act/public/2002/0046/latest/DLM163059.html](http://www.legislation.govt.nz/act/public/2002/0046/latest/DLM163059.html) ; Singapour, *Building and Construction Industry Security of Payment Act* (loi sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction) (Cap 30B, 2006), disponible à l'adresse <https://www1.bca.gov.sg/regulatory-info/security-of-payment/building-and-construction-industry-security-of-payment-act> ; Royaume-Uni, Housing Grants, *Construction and Regeneration Act 1996* (loi sur l'aide au logement, la construction et la revitalisation) (chap. 53), art. 108, disponible à l'adresse [www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/53/section/108/data.pdf](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1996/53/section/108/data.pdf) ; États d'Australie : Territoire de la capitale australienne, *Building and Construction Industry (Security of Payment) Act 2009* (loi sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction), disponible à l'adresse [http://www9.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/act/consol\\_act/baciopa2009606/](http://www9.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/act/consol_act/baciopa2009606/) ; Nouvelle-Galles du Sud, *Building and Construction Industry Security of Payment Act 1999 No 46* (loi n° 46 sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction), disponible à l'adresse <https://legislation.nsw.gov.au/view/html/inforce/current/act-1999-046> ; Australie-Méridionale, *Building and Construction Industry Security of Payment Act 2009* (loi sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction), disponible à l'adresse [www.legislation.sa.gov.au/lz/path=%2FC%2FA%2FBUILDING%20AND%20CONSTRUCTION%20INDUSTRY%20SECURITY%20OF%20PAYMENT%20ACT%202009](http://www.legislation.sa.gov.au/lz/path=%2FC%2FA%2FBUILDING%20AND%20CONSTRUCTION%20INDUSTRY%20SECURITY%20OF%20PAYMENT%20ACT%202009) ; Tasmanie, *Building and Construction Industry Security of Payment Act 2009* (loi sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction), disponible à l'adresse [www.legislation.tas.gov.au/view/html/inforce/current/act-2009-086](http://www.legislation.tas.gov.au/view/html/inforce/current/act-2009-086) ; Queensland, *Building Industry Fairness (Security of Payment) Act 2017* [loi sur l'équité dans le secteur du bâtiment (sécurité des paiements)], disponible à l'adresse [www.legislation.qld.gov.au/view/html/inforce/current/act-2017-043#ch.3-pt.4](http://www.legislation.qld.gov.au/view/html/inforce/current/act-2017-043#ch.3-pt.4) ; Victoria, *Building and Construction Industry Security of Payment Act 2002* (loi sur la sécurité des paiements dans le secteur du bâtiment et de la construction), disponible à l'adresse [www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/building-and-construction-industry-security-payment-act-2002/012](http://www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/building-and-construction-industry-security-payment-act-2002/012) ; Australie occidentale, *Construction Contracts Act 2004* (loi sur les contrats de construction), disponible à l'adresse [www.legislation.wa.gov.au/legislation/former/swans.nsf/\(DownloadFiles\)/Construction+Contracts+Act+2004.pdf/\\$file/Construction+Contracts+Act+2004.pdf](http://www.legislation.wa.gov.au/legislation/former/swans.nsf/(DownloadFiles)/Construction+Contracts+Act+2004.pdf/$file/Construction+Contracts+Act+2004.pdf) ; et provinces du Canada : Alberta, *Bill 37 Builders' Lien (Prompt Payment) Amendment Act 2020* [loi modifiant la loi sur le privilège du constructeur (paiement rapide)], disponible à l'adresse [https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR\\_files/docs/bills/bill/legislature\\_30/session\\_2/20200225\\_bill-037.pdf](https://docs.assembly.ab.ca/LADDAR_files/docs/bills/bill/legislature_30/session_2/20200225_bill-037.pdf) ; Colombie-Britannique, ByLaw Notice Enforcement Regulation B.C. Reg. 175/2004 (règlement B.C. Reg. 175/2004 sur l'exécution par avis de règlement administratif), disponible à l'adresse [www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/crbc/crbc/175\\_2004](http://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/crbc/crbc/175_2004) ; Nouvelle-Écosse, *Bill 119 Builders' Lien Act* (amended) 2019 [loi sur le privilège du constructeur (modifiée)], disponible à l'adresse [https://nslegislature.ca/legc/bills/63rd\\_2nd/3rd\\_read/b119.htm](https://nslegislature.ca/legc/bills/63rd_2nd/3rd_read/b119.htm) ; Ontario, loi sur la construction de 1990, disponible à l'adresse [www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c30](http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c30) ; Saskatchewan, *The Builders' Lien Amendment Regulations 2020* (règlement portant modification du règlement sur le privilège du constructeur), disponible à l'adresse <https://publications.saskatchewan.ca> ; le Québec mène actuellement des projets pilotes pour les parties à certains contrats publics de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés, conformément à la loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (RLRQ c A-2.001), disponible à l'adresse [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.001](http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.001).

<sup>2</sup> Par exemple, Asian International Arbitration Centre, *AIAC Adjudication Rules and Procedures 2012* (règles et procédures du Centre asiatique d'arbitrage international relatives à la décision d'urgence), disponibles à l'adresse [https://admin.aiac.world/uploads/ckupload/ckupload\\_20190930053228\\_47.pdf](https://admin.aiac.world/uploads/ckupload/ckupload_20190930053228_47.pdf) ; Chartered Institute of Arbitrators, *Dispute Board Rules 2014* (règlement relatif aux Dispute Boards), disponible à l'adresse [www.ciab.org/media/3934/ciab-dispute-board-rules-practice-standards-committee-august-2014.pdf](http://www.ciab.org/media/3934/ciab-dispute-board-rules-practice-standards-committee-august-2014.pdf) ; Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial

9. Dans les pays où cette procédure n'est pas inscrite dans la législation, il est néanmoins possible d'y avoir recours par voie contractuelle. Dans ces pays, le principal problème est l'absence de cadre concernant le caractère exécutoire des décisions rendues par les tiers-décideurs.

10. Il convient de noter que la décision d'urgence rendue par un tiers est citée dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé parmi les outils permettant de régler les litiges contractuels dans les grands projets d'infrastructure réalisés en partenariat public-privé<sup>3</sup>.

11. Pour que la Commission puisse débattre en connaissance de cause de l'opportunité et de la faisabilité des travaux qui pourraient être menés dans ce domaine, il convient d'examiner les questions suivantes :

- Comment la procédure de décision d'urgence est-elle utilisée dans le règlement des différends et quelles sont les normes juridiques applicables (arrangements contractuels compris) ?
- Un tel cadre devrait-il viser le recours à cette procédure dans le secteur de la construction uniquement ou s'appliquer plus largement à d'autres types de différends commerciaux ?
- Un cadre juridique harmonisé est-il nécessaire pour faciliter le recours à la procédure de décision d'urgence et l'exécution des décisions en question à l'échelle internationale ?
- Est-il possible de mettre en place un tel cadre juridique harmonisé ?
- Comment la procédure de décision d'urgence interagit-elle avec l'arbitrage, notamment l'arbitrage accéléré ?
- Comment la décision d'un tiers-décideur (décision provisoire) peut-elle être exécutoire tout en restant susceptible de contestation ?
- Cette décision peut-elle être exécutée à l'étranger ? Quelles sont les garanties nécessaires ?

---

international, règlement concernant les différends relatifs aux projets de construction (2015), disponible à l'adresse [www.cietac.org/index.php?m=Article&a=show&id=2776&l=en](http://www.cietac.org/index.php?m=Article&a=show&id=2776&l=en) ; Centre d'arbitrage international de l'Association chinoise d'arbitrage, règlement de l'Association chinoise d'arbitrage relatif aux conseils pour les décisions d'urgence dans les différends en matière de construction (2016), disponible à l'adresse [http://en.arbitration.org.tw/DAB\\_Class.aspx?BigClassID=0d92a49c-ab6a-41e6-90fb-737fdd518653](http://en.arbitration.org.tw/DAB_Class.aspx?BigClassID=0d92a49c-ab6a-41e6-90fb-737fdd518653) ; Institut allemand de l'arbitrage, règlement relatif à la décision d'urgence (2010), disponible à l'adresse [www.disarb.org/fileadmin/user\\_upload/Werkzeuge\\_und\\_Tools/DIS\\_Adjudication\\_Rules\\_V-2.pdf](http://www.disarb.org/fileadmin/user_upload/Werkzeuge_und_Tools/DIS_Adjudication_Rules_V-2.pdf) ; Centre d'arbitrage international de Hong Kong, règlement relatif à la décision d'urgence (2009), disponible à l'adresse [www.hkiac.org/sites/default/files/ck\\_filebrowser/PDF/Adjudication/HKIAC\\_Adjudication\\_Rules\\_2009.pdf](http://www.hkiac.org/sites/default/files/ck_filebrowser/PDF/Adjudication/HKIAC_Adjudication_Rules_2009.pdf) ; Centre d'arbitrage international de la Chambre de commerce de Lagos, Lagos Chamber of Commerce International Arbitration Centre Adjudication Rules 2020 (règlement relatif à la décision d'urgence), disponible à l'adresse [www.laciac.org/wp-content/uploads/2021/03/LACIAC-Adjudication-Rules-2020.pdf](http://www.laciac.org/wp-content/uploads/2021/03/LACIAC-Adjudication-Rules-2020.pdf) ; Règlement des différends en matière de contrats de construction de l'Ontario (ODACC), disponible à l'adresse <https://odacc.ca/fr/> ; et Singapore Mediation Centre, SMC Adjudication Rules 2020 (règlement relatif à la décision d'urgence), disponible à l'adresse [www.mediation.com.sg/wp-content/uploads/2020/12/SMC-Adjudication-Rules-15Dec20.pdf](http://www.mediation.com.sg/wp-content/uploads/2020/12/SMC-Adjudication-Rules-15Dec20.pdf).

<sup>3</sup> Voir chap. VI, par. 25 à 37.

## Annexe

### Proposition de la Suisse

Maintenant que le Règlement sur l'arbitrage accéléré et la note explicative s'y rapportant ont été adoptés, le Gouvernement suisse propose que la procédure de décision d'urgence rendue par un tiers soit examinée en vue de l'adoption de règles qui s'appliqueraient à cette procédure à l'échelle internationale. De telles règles existent déjà sous diverses formes dans la législation de plusieurs pays et sont proposées par divers organismes, qui suivent des approches différentes. De son côté, la proposition suisse vise à garantir le respect, au niveau international, de la décision rendue par le tiers-décideur dans le cadre de cette procédure simplifiée, tout en prévoyant la possibilité de revoir la décision une fois celle-ci exécutée.

#### Justification et objet des règles proposées

1. Dans sa pratique actuelle, l'arbitrage commercial international assure la pleine protection des droits procéduraux des parties au prix de procédures souvent longues et coûteuses. On peut s'attendre à ce que le Règlement sur l'arbitrage accéléré adopté par la CNUDCI remédie en partie au problème des délais et des coûts. La présente proposition vise non seulement à réduire encore le délai de prononcé d'une décision exécutoire, mais aussi à en garantir l'exécution. Une fois que le tiers a rendu une décision dans le cadre de cette procédure simplifiée, la partie insatisfaite du résultat peut se tourner vers un arbitrage classique, à condition de se conformer à ladite décision (qui peut être appelée « sentence préliminaire ») avant d'engager la procédure d'arbitrage. En d'autres termes, soit la décision du tiers-décideur est acceptée volontairement par les parties, soit, si elle ne l'est pas, la situation se trouve inversée sur le plan financier puisque le débiteur initial est privé de la position confortable qui lui aurait permis de surseoir au paiement jusqu'à la fin de l'arbitrage.
2. Plusieurs règles et mécanismes permettent actuellement de rendre des décisions rapides, tels que les règles concernant les arbitres d'urgence, les conseils de règlement des différends ou la procédure de décision d'urgence rendue par un tiers conformément aux règles d'une institution. Ces mécanismes sont utiles et offrent de bons résultats dans diverses situations. Ils ont cependant pour principal défaut de ne pas être exécutoires.
3. Au niveau national, une solution peut consister à adopter des dispositions législatives, comme l'ont fait avec succès le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certains autres pays. La CNUDCI pourrait envisager cette solution, en procédant par exemple à un ajout à la Loi type. Toutefois, pour que cette approche soit appliquée largement au niveau international, il est nécessaire que de nombreux pays adoptent des dispositions en la matière. Aussi la présente proposition vise-t-elle plutôt à combler ce vide par un ensemble de règles que les parties à un contrat international pourraient adopter ou que les institutions arbitrales pourraient proposer dans le cadre de leurs services d'arbitrage.
4. Le problème que la présente proposition entend résoudre est le suivant : les procédures de décision d'urgence ou procédures analogues permettant de rendre des décisions rapides prennent généralement la forme d'une procédure simplifiée, dans laquelle l'affaire n'est pas examinée avec toute l'exhaustivité requise. Les parties peuvent néanmoins se satisfaire du résultat. Des garanties doivent toutefois être prévues pour les cas où au moins l'une d'elles juge inacceptable l'issue de la procédure simplifiée. Il semblerait donc nécessaire de préserver le droit de recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire classique. Les arrangements contractuels relatifs à la décision d'urgence et aux procédures analogues prévoient ce type de recours ; mais seule la sentence arbitrale finale sera exécutoire en vertu du mécanisme prévu par la Convention de New York. Entre-temps, le bénéficiaire de la décision du tiers-décideur devra attendre, ou espérer une exécution volontaire de la sentence.

5. La présente proposition cherche à résoudre ces difficultés par un ensemble de règles visant à prévoir l'exécution immédiate dans le cadre international de la Convention de New York, tout en permettant le réexamen de la décision du tiers-décideur dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire classique. Le mécanisme consiste à faire de la décision du tiers-décideur une sentence contraignante, exécutoire en vertu de la Convention de New York, sauf si elle est contestée et que le différend est soumis à l'arbitrage. Cette contestation n'est toutefois possible que si la partie perdante en application de ladite décision se conforme à celle-ci dans le délai imparti et avant d'engager la procédure d'arbitrage.

6. En d'autres termes, le mécanisme proposé inverse la situation sur le plan financier : le débiteur, par exemple, d'un acompte mensuel, du paiement d'une livraison dans le cadre d'un contrat de fourniture à long terme ou d'une redevance périodique se trouve ainsi privé de la position confortable qui lui permettait de surseoir au paiement jusqu'à la fin de l'arbitrage. Au lieu de cela, il doit d'abord s'acquitter de la somme que le tiers-décideur lui a ordonné de régler avant de pouvoir recourir à l'arbitrage pour récupérer celle-ci. Le tiers-décideur peut donc inverser les positions du créancier et du débiteur en fonction de la conclusion à laquelle il parvient à l'issue de la procédure simplifiée. Il ressort de la pratique de la décision d'urgence dans divers pays que les parties jugent souvent la décision préliminaire rendue par le tiers assez satisfaisante pour qu'aucune d'elles ne souhaite consacrer les coûts et le temps nécessaires à une procédure arbitrale ou judiciaire à part entière.

7. Outre la possibilité de recourir à l'arbitrage classique si la décision d'urgence rendue par un tiers est inacceptable pour l'une des parties, deux autres garanties sont intégrées dans la proposition : i) le tiers-décideur peut déterminer qu'une affaire, une partie de celle-ci ou une prétention émise dans son cadre ne se prête pas ou pas encore à une décision d'urgence ; et ii) le tiers-décideur peut soumettre sa décision à des garanties.

8. Le mécanisme proposé n'a pas été éprouvé et les règles présentées ci-dessous sont une première ébauche. Ceux-ci pourraient cependant apporter une solution à un problème majeur de l'arbitrage international en prévoyant le prononcé très rapide d'une décision sans renoncer complètement à la protection offerte par un examen approfondi du différend, comme le permet par exemple le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le processus de décision d'urgence peut être appliqué dans tous les cas où il est crucial de rendre des décisions rapides. Il peut ainsi être utilisé dans les projets de construction, mais pourra être tout aussi utile dans les différends qui découlent d'autres contrats à long terme prévoyant des paiements récurrents, tels que les contrats de licence ou les contrats de livraison à long terme, entre autres. Il pourrait également être appliqué plus généralement aux cas dans lesquels les parties souhaitent éviter les procédures prolongées qui sont devenues la norme dans l'arbitrage international.

### **Projet de dispositions**

9. Si les parties en conviennent, tout litige peut être tranché par un tiers-décideur, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI [Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré], qui est modifié comme suit :

1) La procédure de décision d'urgence rendue par un tiers peut commencer par la communication au défendeur d'une notification à cet effet, dans laquelle le demandeur expose l'intégralité de ses prétentions et indique le fondement juridique et les preuves qu'il invoque à l'appui de ses allégations. La notification est accompagnée d'une copie du contrat auquel le litige se rapporte et de la preuve de la convention de décision d'urgence. D'autres documents indispensables à la compréhension de la demande formulée peuvent également être joints. Lorsque le demandeur s'appuie sur des déclarations de témoins ou des avis d'experts, il désigne ces personnes et indique les sujets sur lesquels elles peuvent être entendues.

2) Dans les deux semaines suivant la réception de la notification de procédure de décision d'urgence, le défendeur communique sa réponse, qui expose tous ses moyens de défense, précise les allégations de droit ou de fait qu'il conteste et contient toute demande reconventionnelle qu'il a l'intention de former. La disposition concernant les éléments de preuve factuels et avis d'experts applicable à la notification s'applique également à la réponse.

3) Le litige est soumis à un tiers-décideur unique, désigné dans la convention de décision d'urgence. Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un tiers-décideur au moment où la notification de procédure de décision d'urgence est communiquée au défendeur, les trois tiers-décideurs sont nommés, à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'autorité de nomination et, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord au moment de la communication de la notification, ils sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). Les devoirs et procédures concernant l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre s'appliquent également aux tiers-décideurs.

4) Dans la semaine qui suit l'expiration du délai de réponse, le tiers-décideur tient une conférence de gestion d'instance. À cette occasion, après avoir entendu les parties, il indique les points nécessitant des éléments de preuve et des arguments complémentaires et détermine si les témoins et les experts désignés par les parties seront entendus. Il décide de la suite de la procédure et fixe les délais correspondants, y compris le délai de réponse du demandeur à toute demande reconventionnelle. À la demande des parties ou de sa propre initiative, il peut considérer que l'affaire ou certaines questions peuvent être tranchées sur pièces uniquement, sans audience.

5) À tout moment après la conférence de gestion d'instance, le tiers-décideur peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, trancher toute question qui, au vu des éléments de preuve et des arguments produits ou annoncés, lui semble en état d'être jugée.

6) Dans les six semaines qui suivent la conférence de gestion d'instance ou dans tout délai plus long convenu par les parties [ou : accepté par le demandeur ou le demandeur reconventionnel], le tiers-décideur rend une sentence préliminaire, tranchant toutes les questions qui, selon lui, sont en état d'être jugées. Toutes les questions en suspens peuvent être portées ultérieurement par le demandeur conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devant le tiers-décideur ou, si les parties en décident ainsi, devant un tribunal arbitral constitué conformément audit règlement.

7) Trente jours après la notification de toute sentence préliminaire, ou à l'expiration de tout délai plus long [ou : de tout autre délai] fixé par le tiers-décideur, la sentence préliminaire devient définitive et contraignante et peut être exécutée en tant que sentence, à moins qu'une partie i) ne la conteste et ne demande que les questions tranchées dans ladite sentence soient soumises à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et ii) que la partie contestant la sentence préliminaire ne se conforme, dans le délai imparti, à toute injonction contenue dans cette dernière. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers-décideur peut subordonner le respect des injonctions à la fourniture de garanties appropriées par le bénéficiaire de la sentence.